ARRETE N° UCA-2026-607

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE A LA PUBLICATION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
Réf. PUR : AE-2026-199

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les missions de l'Université Clermont Auvergne, et notamment celle de diffuser, développer et valoriser des savoirs, l'Université a décidé de soutenir la publication de l'ouvrage objet des présentes impliquant Joséphine Moulier-Calbris, docteure en histoire médiévale, dans le cadre de la publication de sa thèse de doctorat soutenue à l'UCA en décembre 2024.

ARRETE

Article 1 : Objet de la subvention

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de 500 **€** à l'Université Rennes 2, Presses universitaires de Rennes, dans le cadre de sa participation à la publication de l'ouvrage suivant : Le droit aux montagnes. Communautés et pastoralisme dans les monts du Cantal à la fin du Moyen-Âge *(XIIe-XVIe siècle).*

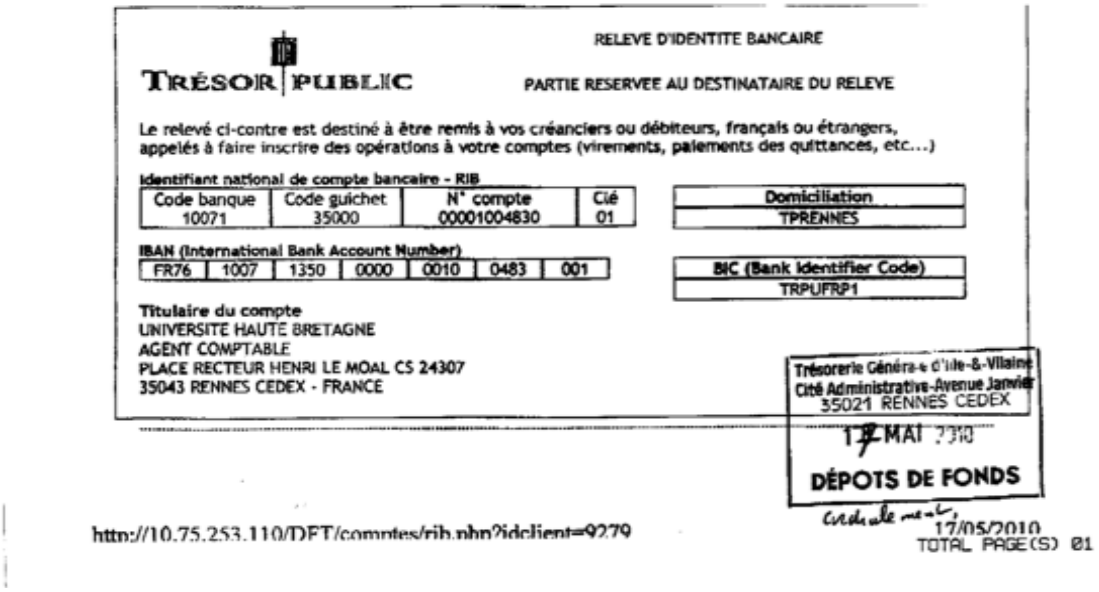
Article 2 : Bénéficiaire de la subvention

La subvention est attribuée à l'Université Rennes 2 (Presses universitaires de Rennes) ci-après dénommé le bénéficiaire, dont le siège social est situé Place du Recteur Henri Le Moal 35041 Rennes et dont le numéro SIRET est le 193 509 379 00015.

Article 3 : Modalités de versement

OPTION 1 – L'Université Clermont Auvergne procèdera au versement intégral de la subvention après la publication du présent arrêté.

La subvention sera versée sur le compte de l'Université Rennes 2 dont les références bancaires sont les suivantes :



TRÉSOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	35000	00001004830	01

Domiciliation: TPRENNES

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1350	0000	0010	0483	001

BIC (Bank Identifier Code): TRPUFRP1

Titulaire du compte
UNIVERSITE HAUTE BRETAGNE
AGENT COMPTABLE
PLACE RECTEUR HENRI LE MOAL CS 24307
35043 RENNES CEDEX - FRANCE

Trésorerie Générale d'Ille-&-Vilaine
Cité Administrative-Avenue Janvier
35021 RENNES CEDEX
17 MAI 2010
DÉPOTS DE FONDS

http://10.75.253.110/DFT/comptes/rib.nhn?idclient=9279

17/05/2010
TOTAL PAGE(S) 01

La subvention versée par l'Université Clermont Auvergne ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer en quatrième page de couverture, la mention « Ouvrage publié avec le concours de l'Université Clermont Auvergne », ainsi que le logo de l'Université Clermont Auvergne dont le modèle a été fourni au bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmettra à l'Université Clermont Auvergne à titre gracieux 2 exemplaires de l'ouvrage dès sa parution.

La publication de l'ouvrage interviendra au plus tard en juin 2028.
Si la publication de l'ouvrage est reportée, le bénéficiaire en informera immédiatement l'Université Clermont Auvergne qui pourra décider de la prolongation de la présente décision. En cas de refus de la part de l'Université Clermont Auvergne, le bénéficiaire s'engage à restituer la somme versée.

Article 5 : Restitution de la subvention

Le bénéficiaire pourra être amené à justifier l'utilisation des sommes auprès de l'Université Clermont Auvergne.
En cas d'inexécution de ses obligations, de non publication de l'ouvrage au plus tard à la date prévue à l'article 4 ou de refus de prolongation de la décision de la part de l'Université Clermont Auvergne en cas de report de la publication de l'ouvrage, le bénéficiaire restituera la somme qui lui a été versée, à réception d'un titre exécutoire adressé par l'Université Clermont Auvergne.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 10 novembre 2026

Le 10 novembre 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*.